

Séance du 27 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	25
Date de la convocation		
21/09/2022		
Date d'Affichage		
28/09/2022		

DCM N° 2022-63

L'an deux mil vingt-deux

Et le vingt-sept septembre

à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

18 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGIO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, SIMONI-PIACENTINI Céline, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, FABRIZY Bernard, BERTOLUCCI Marie Christine, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

7 Membres absents excusés (procurations) :

M. FINI René a donné procuration à MME CROCE AJACCIO Catherine

MME ALBERTINI Francine a donné procuration à MME UGOLINI Nuria

M. BATESTI Gilles a donné procuration à M. BIAGGINI Jean

M. SILVESTRI Dominique a donné procuration à M. SIMONPIETRI Pierre Michel

M. GIAFFERI Michael a donné procuration à M. PASQUALINI Maurice

M. SIMONI Pierre-Baptiste a donné procuration à M. POZZO DI BORGIO Louis

MME PORTA Marine a donné procuration à MME SIMONI PIACENTINI Céline

4 Absents : CAMUZAT Alexandre, MALPELI Stéphane, LECA Jean-Louis, NAPPO Michelle.

Madame BERTOLUCCI Marie-Christine est nommée secrétaire.

**Objet de la
délibération**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Décision modificative
n°3/2022**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-22 du 5 avril 2022 approuvant le budget primitif de la Commune,

Budget principal

Vu les délibérations 2022-36 du 30 mai 2022 et 2022-46 du 8 juillet 2022 adoptant les décisions modificatives n° 1 et 2,

Considérant la nécessité de procéder à une modification budgétaire en section d'investissement afin de prendre en compte l'attribution de subventions de la Collectivité de Corse et des dépenses nouvelles,

Madame GIAMARCHI Marie-Dominique, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, propose aux membres du Conseil Municipal, dans le respect des principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire, de modifier les autorisations budgétaires en section d'investissement ainsi qu'il suit :

.../...

DCM N° 2022-63

Suite 1 – DM 3/2022

Opé./Article/fonction	Libellé	Décision Modificative DEPENSES		Décision Modificative RECETTES	
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
OPNI - Opérations non individualisées					
2051/OPNI020	Concessions et droits similaires	24 000,00 €			
2111/OPNI020	Terrains nus	15 000,00 €			
2183/OPNI212	Matériel Informatique	13 680,00 €			
2188/OPNI024	Autres immobilisations corporelles	25 000,00 €			
2188/OPNI313	Autres immobilisations corporelles	21 604,00 €			
1322/OPNI212	Subvention région			71 254,00 €	
1322/OPNI823	Subvention Région			38 000,00 €	
OPFI - Opérations financières					
10226/OPFI01	Taxe aménagement	9 970,00 €			
TOTAL		109 254,00 €	- €	109 254,00 €	- €
EQUILIBRE		109 254,00 €		109 254,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT APRES VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE

	Budget+DM	DM	Total
Dépenses	4 563 577,52 €	109 254,00 €	4 672 831,52 €
Recettes	4 563 577,52 €	109 254,00 €	4 672 831,52 €

OUI l'exposé du Madame GIAMARCHI Marie-Dominique, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- d'adopter la décision modificative n° 3 du budget principal 2022 telle que détaillée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

P.M SIMONPIETRI



ARR 2022-16665 DADIM

Chapitre : 905

Fonction : 54

Compte : 2041482

Programme : 3133

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 21/195AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;

VU la délibération n° 22/036AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU la délibération n° 19/439 AC 29 novembre 2019 de l'Assemblée de Corse portant approbation de la révision du règlement des aides mettant en œuvre du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse ;

VU l'arrêté 22/538CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 26/07/2022 décidant de l'individualisation du fonds susvisé,

CONSIDERANT la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse par la commune de Furiani en date du 15/06/2022,

SUR proposition du comité technique et avis favorable de la commission permanente du comité de massif en date du 8 juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés du budget de la Collectivité de Corse, une subvention d'un montant de 46 444 € est attribuée à la commune de Furiani pour le financement du projet : Jardin Partagé dont la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 116 110 € HT

ARTICLE 2 : Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, selon les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte : 30% du montant de la subvention sur justification du commencement de l'opération.
- Acomptes et solde : le mandatement sera effectué au prorata des dépenses réalisées, sur production des justificatifs de dépenses visés par Monsieur le Maire et le comptable public, attestant de la réalisation totale ou partielle de l'opération.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra être déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001200-20220929-DCM2022-63-BF
Accusé certifié exécutoire

ARTICLE 3 : La présente décision pourra être déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. A l'expiration de ce délai, l'arrêté et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation.

Il pourra être également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention restituera à la Collectivité de Corse le trop-perçu de la subvention.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AIACCIU, le 02 AOUT 2022

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente,

Pè u Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica in delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse en délégation

U direttore generale di i servizi / Le directeur général des services
Ghislain GOMART

Arrêté 2022 14902 SDU

Chapitre : 905
Fonction : 54
Compte : 2324
Programme : 31420

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°19/438 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires - Regulamentu d'aiuti a e cumune, intercumunalita e territorii - territorii, pieve e paesi vivi,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU le budget de l'exercice en cours,
- VU l'arrêté CE du Conseil exécutif de Corse n° 22/437CE du 05 juillet 2022 décidant de l'individualisation du fonds susvisé,

CONSIDERANT la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse par la commune de Furiani, reçue le 8 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés du budget de la Collectivité de Corse, une subvention d'un montant de soixante et onze mille deux cent cinquante-quatre euros (71 254 €) est attribuée à la commune de Furiani pour le financement du projet : rénovation et aménagement des cours d'écoles, dont la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 142 508€ HT.

ARTICLE 2 : Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % sur présentation de justificatifs matérialisant le début d'exécution de l'opération,
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30% dans la limite de 90% du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou état d'acomptes visés par le comptable et par vos soins accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement,
- Le solde de 10% sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visé en original par le comptable et le maître d'ouvrage, ainsi qu'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin de travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché),

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, ne sont ni exigibles, ni transférables.

ARTICLE 3 : La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement.

Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder 18 mois.

Avant expiration des délais précités, une mise en demeure sera adressée aux maîtres d'ouvrage. En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation.

Toutefois le bénéficiaire, par lettre motivée, présentée avant l'expiration du délai de 2 ans, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une période qui ne pourra excéder un an.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention entraînera de fait l'annulation du solde restant dû.

ARTICLE 4 : Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé. Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux serait inférieur au devis initial, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint.

Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

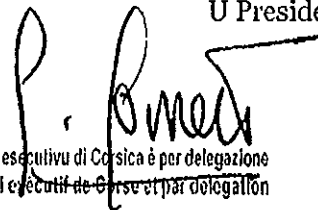
ARTICLE 5 : Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 % du coût du projet.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AIACCIU, le 07 JUIL 2022

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente,



Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services
Ghislain GOMART